

SUIVI DE LA PLAINTE N° 2011/5 CONCERNANT L'APRON DU RHÔNE (ZINGEL ASPER) MENACÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS (FRANCE) ET LE CANTON DU JURA (SUISSE)

Rapport complémentaire des ONG françaises au rapport des ONG suisses. Rapport suisse auquel elles souscrivent.

De manière générale le droit de l'Environnement français n'est pas adapté à la fragilité des rivières karstiques ni à la spécificité des territoires karstiques (sols peu profonds et sous-sols très fissurés). Excepté deux mesures spécifiques prises localement (*), limitées au seul département 25, (cf § 1.1 et § 3.1 détaillées ci-dessous), cette inadaptation du droit de l'environnement constitue une des causes importantes des difficultés actuelles qui touchent les rivières karstiques comtoises et plus largement l'Apron dans le bassin du Rhône.

(*) Grâce aux plaintes européennes -à l'UE et au Conseil de l'Europe-

1 Pour l'agriculture :

1.1 -En positif : l'Etat a durci le RSD 25 (règlement sanitaire départemental) qui prévoit la mise aux normes des bâtiments d'élevage avec plan d'épandage pour toutes les fermes. Mais la mise en œuvre complète demandera encore 3 ans.

Géographiquement cette mesure concernera les aires Apron du DOUBS et de la LOUE limitée au 25 (la Loue inférieure en territoire du 39 ne bénéficiera donc pas directement de ces mesures).

1.2 -En négatif :

- **1.2.1 Aucune mesure réglementaire n'a été prise par l'Etat** depuis les graves mortalités de salmonidés de 2009/2010 pour réduire les exportations d'Azote de Phosphore d'origine diffuse agricole. Origine agricole pourtant bien identifiée par les travaux scientifiques comme cause principale de l'eutrophisation de ces rivières karstiques dès 2011.

Exportations d'origine diffuse dues aux facteurs suivants :

- Situation d'excédents structurels de matières organiques produites par les fermes avec des reliquats élevés de N dans les sols en sortie d'hiver. (1)

-Epanchages de lisiers en dormance végétale (absence d'indicateur de fin d'épandage en automne)

-Epanchages illégaux (sur sols gelés ou enneigés ; non respect des distances d'épandage des lisiers aux cours d'eau).

-Quasi **absences de contrôles de l'Etat et de sanctions.**

- **1.2.2 La révision en cours du PAR "Plan d'action Régional nitrate"**. L'Etat vient de refuser la proposition portée par les ONG, de classement en zone nitrate de l'aire karstique des rivières jurassiennes.

NB : La transcription en droit français de la directive nitrate par l'alinéa 2 du R211-76 vise la protection des rivières sensibles à l'eutrophisation par la maîtrise des pollutions d'origines diffuses agricoles.

-**1.2.3 La révision en cours du cahier des charges de l'AOP Comté**

A souligner deux mesures positives : L'interdiction des épandages de boues de STEPs sur les sols agricoles de l'aire AOP Comté et le désherbage chimique des prairies. (le Glyphosate est donc maintenu pour les cultures).

Mais à ce stade le projet de nouveau CDC ne comporte pas les leviers d'action aptes à réduire drastiquement les exportations d'Azote de Phosphore, ni l'usage des polluants toxiques (Cyperméthrine /produits vétérinaires, désinfection des bâtiments) et il conserve les désherbants chimiques des cultures).

(1) *Les sols ainsi eutrophisés ont fortement affaibli la biodiversité florale des prairies Natura 2000 et développent les plantes nitrophiles des prairies (Pissenlits, carex etc.)*

2 Pour l'activité forestière qui utilise de la cyperméthrine en forêt contre les insectes piqueurs.

2.1 1. En positif :

- Le 5 juillet 2018 l'ONF vient de présenter à la CLE (commission Locale de l'EAU du Sage Ht Doubs Hte Loue) un projet de charte de bonnes pratiques pour le traitement des stocks de grumes de conifères en forêt. Mais cette charte est limitée au volontariat et sans moyens de contrôle de la mise en œuvre.
- Pour cette activité polluante l'Etat n'envisage pas de créer des mesures réglementaires adaptées aux sols Karstiques qui imposeraient un arrêt rapide de l'utilisation de ces toxiques en forêt (retrouvés dans les rivières a dose létale pour les invertébrés).

3 Pour la dépollution des eaux domestiques :

3.1 Politique nationale récente :

-L'Etat a réduit les budgets des Agences de l'eau d'environ 20 % pour 2018 et les années suivantes. Au plan local le contrat de territoires haut-Doubs Hte Loue va être fortement impacté par une baisse des aides de l'agence RMC pour son programme de mise à niveau des dispositifs de collecte et de TT des eaux domestiques, alors que les têtes de bassin sont classées prioritaires compte-tenu des niveaux d'eutrophisations connus.

En conséquence pratique, à titre d'exemple en cours : l'actuel projet de nouvelle STEP –« Métabief, Longeville Mont d'Or » ne comporte pas de dispositif tertiaire pour abattre les micropolluants, ni pour traiter les eaux des 9 déversoirs d'orage qui rejettent les eaux non traitées dans le Bief Rouge et le Doubs en amont du lac St Point,

-Des dérogations annonciatrices d'inefficacité : L'Etat a accordé au pétitionnaire des dérogations pour les rejets de NH4 et de P total (voir encadré) et des autorisations de flux polluants sur les déversoirs d'orage très supérieur à la capacité d'entrée des eaux usées de la futur STEP. Or ces D. O. rejettent directement dans les deux petites rivières sans traitement préalable, donc possiblement en période de basses-eaux estivales avec des effets dévastateurs.

Extrait du « Dossier d'autorisation environnementale » « Résumé non technique » présenté au vote de la CLE le 5 juillet 2018 :

P.6 « Les résultats (présentés dans le dossier réglementaire) montrent que les concentrations de rejet correspondant aux exigences réglementaires minimales entraîneraient le déclassement de la qualité du Doubs pour les paramètres ammonium et phosphore total.

Les niveaux de rejet mentionnés ci-dessus, bien que déclassant pour NH4 et phosphore total, ont été approuvés par la Police de l'Eau en juillet 2017 sous réserve de la mise en place d'une mesure compensatoire permettant une dégradation complémentaire des paramètres incriminés. La mesure compensatoire proposée et acceptée par la DDT à la dégradation sur les paramètres N et P est la création d'une zone de rejet végétalisée (ZRV) ».

P.7 « Création d'une STEP : charge organique au minimum de 603 kg de DBO5/jour

« Création de 5 déversoirs d'orage pour un flux de polluant supérieur à 600 kg de DBO5/jour »

« Conservation de 4 déversoirs d'orage pour un flux de polluant compris entre 12 et 600 kg de DBO5/jour »

FNE-BFC

Collectif SOS Loue et Rivières comtoises

M. Goux

Besançon le 19/07/2018